



Arrêt

**n° 121 961 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 9 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CHATCHATRIAN loco Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2010, l'époux de la requérante a demandé l'asile aux autorités belges. Le 30 mars 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui a accordé le statut de protection subsidiaire. A la suite de cette décision, il a été autorisé au séjour en Belgique pour une durée déterminée.

1.2. Le 18 septembre 2011, la requérante a introduit, pour elle et leurs deux enfants mineurs, une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 9 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de chacun des enfants mineurs, trois décisions de refus de visa, qui leur ont été notifiées, le 25 janvier 2012. La décision prise à l'encontre de la requérante, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire : En effet, il résulte des documents déposés que [l'époux de la requérante] est à charge du CPAS d'Anvers depuis le 26.10.2010 de sorte que le caractère régulier, stable et suffisant des revenus de la personne rejointe n'est pas prouvé étant donné que la personne à rejoindre est elle-même déjà à charge des pouvoirs publics.

Dès lors le visa est rejeté

[...]

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistanc[e] stables, réguliers et suffisants tel[s] que prévu[s] au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse déposé énonce, notamment, un argument nouveau, pris de la violation de l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare qu'il s'agit d'une réplique à la note d'observations.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime toutefois que cet argument nouveau est irrecevable. Ne seront dès lors examinés que les autres moyens recevables énoncés dans le mémoire de synthèse.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 10bis et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de discrimination », du « principe de précaution », du « devoir de précaution » et du « devoir de motivation ».

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de nier « les circonstances spécifiques propres au dossier de la [requérante] », dans la mesure où « L'époux de [celle-ci] auquel elle-même et ses enfants veulent être réunis, a 36 ans. Il ne dispose que d'un droit de séjour provisoire. Malgré le fait que l'époux de la [requérante] fait des efforts en vue d'augmenter ses possibilités d'emploi [...], les choses ne sont pas si évidentes, vu son droit de séjour provisoire, ce qui constitue une entrave à ses employeurs potentiels. La partie défenderesse doit tenir compte d'une telle réalité. C'est que le fait qu'à ce jour, l'époux de la [requérante] n'a pas encore retrouvé un emploi, lui arrive contre son gré. Le titre de séjour provisoire de [celui-ci] lui joue un tour [...] ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de discriminer « les ressortissants de pays tiers qui veulent se faire rejoindre par leur époux/leurs enfants en établissant la condition des moyens de subsistance sans nuancer la situation et sans examiner tous les éléments propres à l'affaire. [...] », et argue que « dans le cadre du regroupement familial, il faut juger chaque demande séparément, tenant compte de tous les éléments, vu la spécificité de chaque situation familiale et vu les droits de l'homme concernés. La partie défenderesse ne peut pas se limiter à une simple vérification des dispositions légales ».

3.1.2. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de précaution » et du « devoir de motivation ».

Elle fait valoir que « La [requérante] est originaire de Bagdad, Irak, et y réside actuellement. A ce jour, l'Irak est un pays en guerre. La capitale de Bagdad est ravagée par la violence et des actes de terrorisme. A Bagdad, les citoyens éprouvent un grand risque [pour] la vie et [...] leur intégrité physique vu le conflit persistant. [...] dans la décision attaquée, rien n'est motivé sur cette situation d'insécurité. En refusant un visa à la [requérante] et ses deux enfants mineurs dans le cadre du regroupement familial, la partie défenderesse maintient cette grande menace à l'égard de [ceux-ci]. [...] », et cite « les informations diffusées par le Commissariat général aux Réfugiés » sur la situation sécuritaire à Bagdad.

3.2.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, et le deuxième moyen, réunis, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est fondée sur le constat que l'époux de la requérante « *est à charge du CPAS d'Anvers depuis le 26.10.2010 [...] » et « ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistanc[e] stables, réguliers et suffisants tel[s] que prévu[s] au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] ».*

Bien que cette exigence soit contraire au prescrit de l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle, dans un arrêt n°121/2013, rendu le 26 septembre 2013, force est de constater qu'elle n'est pas

contestée en tant que telle par la partie requérante, qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'âge et le caractère temporaire du séjour de l'époux de la requérante, qui l'empêcheraient d'obtenir un emploi.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de discriminer « les ressortissants de pays tiers qui veulent se faire rejoindre par leur époux/leurs enfants en établissant la condition des moyens de subsistance sans nuancer la situation et sans examiner tous les éléments propres à l'affaire. [...] », il n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, le législateur ayant prévu, à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, que « *Les alinéas 2 et 3 [qui fixe la condition de possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants dans le chef de l'étranger rejoint] ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* », disposition dont la violation n'a cependant pas valablement été invoquée par la partie requérante.

3.2.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation sécuritaire à Bagdad, et des documents joints à la requête à cet égard, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime, qu'eu égard à la contrariété, relevée au point 3.2.1., du motif selon lequel l'époux de la requérante « *ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistanc[e] stables, réguliers et suffisants tel[s] que prévu[s] au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics [...]* », au prescrit de l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle, dans un arrêt n°121/2013, rendu le 26 septembre 2013, il peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser le visa demandé, sur la base dudit motif, et qu'elle peut dès lors reprocher à celle-ci de ne pas avoir tenu compte de la situation sécuritaire à Bagdad, au regard de la situation individuelle de la requérante, dont l'époux s'est vu accorder le statut de protection subsidiaire par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, comme il a été rappelé au point 1.1. Le Conseil estime dès lors pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Au vu de ces éléments, qui font état de la violence à laquelle la requérante risque d'être exposée, d'une part, et tenant compte de la circonstance particulière que ce risque est indirectement le résultat de l'application erronée d'une condition légale par la partie

défenderesse à son égard, d'autre part, le Conseil estime que la violation de l'article 3 de la CEDH est suffisamment établie en l'espèce.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni le troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 9 janvier 2012, est annulée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA , Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS